

**ARRETE PORTANT CREATION D'UN SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT  
MEDICO-SOCIAL POUR PERSONNES ADULTES HANDICAPEES (SAMSAH)  
A LA MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE « GAL DE MERLE » A MOISSAC**

---

A.D. n° 2007-1971

Le Président du Conseil Général  
de Tarn-et-Garonne,  
La Préfète de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, articles L 312 et L 313 et suivants ;

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé et notamment son article 26 ;

VU le décret n° 2005-223 du 11 mars 2005 relatif aux conditions d'organisation et de fonctionnement des services d'accompagnement à la vie sociale et des services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés ;

VU le dossier reconnu complet le 30 avril 2007 présenté par l'A.D.A.P.E.I. en vue de la création d'un service d'accompagnement médico-social pour personnes adultes handicapées (SAMSAH) de la Maison d'Accueil Spécialisée « Gal de Merle » à Moissac ;

VU l'avis favorable du CROSMS, en date du 6 septembre 2007 ;

CONSIDERANT que le projet a fait initialement l'objet d'un avis favorable du CROSMS et d'un arrêté préfectoral d'autorisation du 29 mars 2005 ;

CONSIDERANT que l'ouverture effective de ce SAMSAH ne s'est pas réalisée compte tenu de l'article R 314-140 du C.A.S.F. et de la nécessité de rechercher des co-financements ;

CONSIDERANT les orientations de la M.D.P.H. prononcées via le SAMSAH mettant en évidence le besoin de ce type de service ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Madame le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne,

**A R R E T E N T :**

**Article 1er** : La demande présentée par l'Association Départementale d'Amis et Parents d'Enfants Inadaptés (ADAPEI) en vue de la création d'un service d'accompagnement médico-social pour personnes adultes handicapées (SAMSAH) de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) « Gal de Merle » à Moissac est acceptée.

**Article 2** : La capacité autorisée est de 20 places.

**Article 3** : La présente autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

**Article 4** : Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- N° FINESS : 82 0006609
- Code catégorie : 379.

**Article 5** : Cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans.

**Article 6** : Conformément aux dispositions de l'article 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et de sa publication au Recueil des Actes Administratifs, devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

**Article 7** : Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Madame le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président de l'A.D.A.P.E.I. et à Monsieur le Directeur de la M.A.S. de Moissac et inséré au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général et à celui de la Préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban,  
le 18 octobre 2007

La Préfète,

Fait à Montauban,  
le 18 octobre 2007

Le Président,

\*